

Le contrôle des débits de boissons par la Ville de Bordeaux Prix de Masters du CNFPT sur la gestion locale

Bordeaux, terre de grands vins à la notoriété parfois mondiale depuis plusieurs siècles, est aussi une terre marquante pour le droit administratif. Ainsi, se côtoient sur les quais du Port de la Lune depuis plus d'un siècle les grands vins de Saint-Émilion et l'École du service public dont Léon Duguit est considéré comme le premier représentant. Et si un assemblage est imaginable, celui-ci pourrait éventuellement donner naissance à la réglementation des débits de boissons dont le suivi est assuré par la Ville de Bordeaux.

En effet, la Ville de Bordeaux a développé son propre contrôle des débits de boissons implantés sur son propre territoire. C'est l'objet de ce mémoire de stage qui a été réalisé au sein de la Direction de la Police Municipale et de la Tranquillité Publique au cours du printemps 2017 et soutenu à la faculté de droit et science politique de Bordeaux le 14 septembre 2017, en présence de Monsieur Jacques Barcouzareau, référent universitaire et chargé d'enseignement à l'Université de Bordeaux, et de Monsieur Nicolas Andreotti, Directeur de la Police municipale et de la Tranquillité Publique de Bordeaux et tuteur de stage.

Né en 2006, ce contrôle des débits de boissons est original en raison du régime juridique retenu par la Ville lors de sa création. Cette originalité résulte de l'affirmation d'une compétence de la commune dans un domaine traditionnellement présenté comme relevant de l'État depuis sa création en 1851 et sa profonde révision par la loi du 24 septembre 1941. Cette affirmation se veut respectueuse des prérogatives du préfet de département en matière de réglementation de l'ouverture et d'exploitation des débits de boissons et de fermeture administrative de ces établissements. Toutefois, au moyen d'interprétations parfois risquées des différentes composantes de la notion de police municipale et d'exécution des actes au préfet en la matière, notion visée aux Articles L.2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Bordeaux a su dépasser son rôle de remise des récépissés de déclarations d'implantation pour veiller au respect par les débits de la réglementation locale (Partie I Chapitre 1).

Une fois cette matière atteinte, la Ville s'est interrogée sur la possibilité de recourir aux pouvoirs de police judiciaire afin d'augmenter l'efficacité de ces contrôles, malgré la qualité d'officier de police judiciaire du maire et l'obligation de dénonciation pesant sur tout agent public. Il s'agit du recours à des fonctionnaires chargés de certaines fonctions de police judiciaire, option ouverte par le Code de Procédure Pénale et selon des conditions déterminées dès 2007 à l'Article L.1312-1 du Code de la Santé Publique. Ces conditions impliquent toutefois une légère réorganisation des services actuels pour permettre un contrôle avec une efficacité redoutable sur les débits de boissons de la Ville (Partie I Chapitre 2).

Toutefois, l'originalité du contrôle élaboré par la Ville de Bordeaux réside également dans l'aménagement de l'activité des agents qu'elle avait à disposition pour ce contrôle autour de deux organes : la cellule débits de boissons et la Commission Communale de Discipline des débits de boissons.

Le premier de ces services, d'une part, a développé de nombreuses techniques inspirées du droit pénal, comme l'audition libre, pour prévenir et constater tout fait susceptible de constituer une infraction en lien direct avec la réglementation des débits de boissons, dans le respect du droit administratif et le refus de l'instauration d'une police judiciaire territorialisée. Ces techniques s'inscrivent dans une collaboration renforcée avec les services compétents de l'État présents sur le territoire de Bordeaux dont notamment le tandem procureur de la République et préfet de département (Partie II Chapitre 1).

Le second de ces services, d'autre part, est un organe réuni exceptionnellement pour éclairer l'appréciation de l'élu local dans l'adoption d'une mesure individuelle de restrictions d'horaires d'ouverture d'un débit de boissons à l'occasion d'un trouble répété à l'ordre public communal. Même si son avis n'est que consultatif, son organisation et son fonctionnement se veulent proches de ceux d'une juridiction administrative dans un souci de respect des droits de la défense. Enfin, son étude intègre par ailleurs une réflexion sur l'éventuelle qualification de la mesure municipale en sanction administrative (Partie II Chapitre 2).

Christophe GARCIA